

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

29 Février 2000

42<sup>ème</sup> année

N° 969

### SOMMAIRE

#### I - LOIS & ORDONNANCES

19 janvier 2000      Loi n° 2000 - 024 relative au Parc National du Banc d'Arguin.      147

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

02 février 2000      Décret n° 018 - 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIM V.      155

##### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

28 décembre 1999      Décret n° 232 - 99 portant promotion aux grades de colonel et de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.      155

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Réglementaires

22 janvier 2000 Décret n° 2000 - 04 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du sénat ( série « A » - 2000) et fixant le calendrier de la campagne électorale. 155

Actes Divers

23 février 2000 Arrêté conjoint n° R - 127 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « COMPLEXE SCOLAIRE EL FADHEL » 156

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

15 janvier 2000 Décret n° 2000 - 02 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines dépenses de l'Etat et autres personnes morales de droit public. 156

18 janvier 2000

Décret n° 2000 - 03 fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de promotion touristique. 156

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Divers

30 décembre 1999 Décret n° 99 - 165 portant agrément de la Société Mauritanienne de Produits en Plastique ( MAUPLAST - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 157

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

30 décembre 1999 Décret n° 99 - 161 accordant à la Société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 106 pour le diamant dans la zone de Mreiti ( wilaya de l'Adrar). 159

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Réglementaires

15 janvier 2000 Arrêté n° R - 017 fixant les attributions du service des Affaires Foncières et de la Cartographie. 160

**Ministère de l'Equipement et des Transports**

Actes Réglementaires

11 octobre 1999 Arrêté n° R - 808 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé « avion ». 160

22 janvier 2000

Arrêté n° R - 0241 portant réglementation des ponts bascules. 161

Actes Divers

11 octobre 1999

Arrêté n° R - 809 portant agrément de l'Aéro - club « Saint - Exupery ». 161

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

16 janvier 2000 Arrêté n° R - 018 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 162

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

20 décembre 1999

Décret n° 99 - 167 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique. 163

**Wilaya de Guidimakha**

Actes Divers

23 février 2000

Arrêté n° 001 accordant un terrain agricole à titre d'un permis d'exploitation. 163

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV.- ANNONCES**

**L - LOIS & ORDONNANCES**

*Loi n° 2000 - 024 du 19 janvier 2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I  
PRINCIPES GENERAUX**

ARTICLE PREMIER - Sans préjudice des dispositions législatives générales applicables, la présente loi a pour objet de définir les règles relatives à l'aménagement, à la conservation, à la préservation, à la protection et à la surveillance du Parc National du Banc d'Arguin, tel que défini à l'article 2 ci - après.

ART. 2 - Le Parc National du Banc d'Arguin, ci - après dénommé le « Parc », est une réserve protégée, constituée sur le territoire national, aux fins de :

- contribuer au développement national durable ;
- favoriser un développement harmonieux des populations résidentes utilisatrices des ressources naturelles du Parc ;
- maintenir l'intégrité et la productivité des ressources naturelles du Banc d'Arguin ;
- protéger, conserver et aménager les écosystèmes terrestres, marins et insulaires, ainsi que le sous - sol et l'atmosphère afférents à ces écosystèmes ;
- contribuer à la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices dont la zone du Parc constitue un lieu de parcours, d'escale ou de séjour ;
- sauvegarder les sites naturels de valeur scientifique, archéologique ou esthétique particulière.
- Contribuer à la recherche en matière d'environnement et en particulier d'environnement marin et promouvoir les activités à caractère éducatif en matière d'environnement ;
- assurer la constitution d'une aire marine protégée d'une importance écologique et biologique dans la sous - région

Le Parc National du Banc d'Arguin est un patrimoine national inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial.

**CHAPITRE II  
DELIMITATION**

ART. 3 - Le Parc National du Banc d'Arguin comprend les parties maritimes, insulaires et continentales du territoire national, comprises à l'intérieur de la zone délimitée conformément aux indications ci - après :

- au sud : par une ligne suivant le parallèle 19°21'00"

- à l'est : par le tronçon de piste allant du lieu - dit El Maharate à Nouadhibou contournant le puits de Chami par l'Est et passant par les points de coordonnées suivantes :

- |                 |              |
|-----------------|--------------|
| a) 19°21'00 N   | 016° 07'00W  |
| b) 19° 27' 30 N | 016°02' 30 W |
| c) 20°04'30 N   | 015° 57'00 W |
| d) 20°04'30 N   | 016°03'00 W  |
| e) 20°15'00 N   | 016°01'00 W  |
| f) 20°24'30 N   | 016°03'30 W  |
| g) 20°38'00 N   | 016°04'00 W  |
| h) 20°50'00 N   | 016°14'00 W  |

- au nord : par une ligne suivant le parallèle 20)50'00

- à l'ouest : par une ligne suivant le méridien 16°45'00.

ART. 4 - Lorsque les objectifs de conservation et de développement durable le justifiant, des décrets peuvent rattacher au Parc d'autres zones protégées ou aménagées situées en dehors des limites du Parc.

Aux fins de préservation, de protection des espèces de la faune menacée d'extinction, notamment celle du phoque moine, est rattachée au Parc, la réserve du Cap Blanc.

ART. 5 - Les limites terrestres et maritimes du Parc, et celles des zones y rattachées, seront matérialisées, selon les normes conventionnelles et usages en vigueur, par des bornes, des pancartes, des balises maritimes ou par tout autre moyen approprié.

**CHAPITRE III  
AMENAGEMENT, CONSERVATION,  
PRESERVATION  
ET GESTION DU PARC**

ART. 6 - Il est institué un établissement public à caractère administratif ayant un objet scientifique et culturel, chargé de la gestion et de la protection du Parc, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Le décret prévu à l'alinéa ci - dessus introduira en tant que de besoin, les assouplissements prévus aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance 90.09 du 04 avril 1990. Dans ce cadre, il prévoira, entre autres mesures, les deux règles suivantes :

- l'organe délibérant de cet établissement public sera assisté d'un conseil scientifique, autorité consultative, composé de personnalités compétentes, sans distinction de nationalité.
- L'organe délibérant comprendra notamment des représentants des populations résidants à l'intérieur du Parc.

ART. 7 - L'organe délibérant adopte, sur la base des avis du conseil scientifique, des plans d'aménagement, de conservation, de préservation, de protection et de gestion du Parc et des zones y rattachées.

Les plans constituent le cadre de programmation, d'orientation, d'impulsion et de suivi des activités ayant trait à l'aménagement, à la conservation, à la préservation, à la protection, à la valorisation et à la surveillance du Parc.

Les plans doivent tenir compte des objectifs du Parc, tels que définis à l'article 2 ci - dessus et prévoir, entre autres dispositions :

- les projets de développement communautaire ;
- les programmes de recherche ;
- l'effort de pêche permmissible à l'intérieur de la partie maritime du Parc, par rapport à l'effort de pêche traditionnellement exercé et, corrélativement, le nombre de lanches à voile pouvant être admis à y pêcher ;

- les quotas de pêche pour les espèces exploitées et notamment les raies et les requins ;

- les techniques et engins de pêche à promouvoir ;

- es espèces à protéger

Ces plans, établis en harmonie avec les politiques sectorielles du Gouvernement, sont révisables lorsque l'évolution des données humaines, biologiques et scientifiques l'exige. Ils font l'objet de mesures de publicité adéquates.

ART. 8 - Tout projet d'aménagement ou d'ouvrage qui se caractérise par l'importance de ses dimensions ou ses incidences sur la vie humaine, la faune et la flore, les écosystèmes et les sites d'intérêt particulier à l'intérieur du Parc ou des zones rattachées, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact, donnant toutes les garanties d'objectivité et dont les frais sont à la charge du promoteur du projet.

Sont notamment soumises aux dispositions de l'alinéa ci - dessus les opérations suivantes :

- construction de routes et d'infrastructures ;
- projets d'installation humaine, permanente ou non permanente ;
- construction de puits, digues ou barrages ;
- installations agricoles, pastorales, touristiques ou de pêche

ART. 9 - Les règles et documents d'urbanisme des villages ou centres urbains situés à l'intérieur ou à la périphérie immédiate du Parc et des zones y rattachées, doivent être compatibles avec les objectifs du Parc, tels qu'énumérés à l'article 2 ci - dessus.

ART. 10 - Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, il est interdit, sur toute l'étendue du Parc :

- 1 - de pêcher, sauf dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci - après :

2 - de mener des activités agricoles, forestières ou pastorales, sauf dans les cas prévus à l'article 11 ci - après ;

3 - de débarquer sur les îles et îlots, sauf Agadir et dans le cadre de l'exercice des droits d'usage prévus à l'article 11 ci - après ;

4 - de chasser, piéger, capturer, blesser, empoisonner ou tuer tout animal sauvage, notamment les mammifères, les oiseaux, les reptiles, et les batraciens, de déplacer, abîmer ou prendre des nids ou des œufs, d'endommager ou de détruire les habitats et les abris des animaux sauvages, d'abandonner les carcasses de poisson ou autres animaux ;

5 - d'édifier des constructions avec ou sans emprise sur le sol, sauf autorisation de l'autorité compétente, après avis favorable du conseil scientifique du Parc ;

6 - d'introduire toute arme ou munitions sauf pour l'usage de la force publique, d'introduire toute piège ou poison ;

7 - d'allumer des feux en dehors des lieux d'habitation ou de campement ;

8 - de ramasser, cueillir ou arracher des plantes sauvages, de couper du bois, d'ébrancher, d'endommager ou d'abattre des arbres ou des arbustes ;

9 - de détruire des sites contenant des objets d'intérêt historique, de détruire ou prélever des fossiles présents sur ces sites ;

10 - d'introduire dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène ou non domestique ;

11 - de jeter, abandonner, enfouir ou éliminer les ordures, détritiques ou déchets en dehors des lieux prévus à cet effet ;

12 - de polluer le milieu marin et continental, l'eau et le sol, notamment par l'utilisation de substances chimiques ;

13 - d'abandonner des épaves ;

14 - de survoler les îles et îlots à moins de 2000 pieds d'altitude et les autres parties du Parc à moins de 1500 pieds ;

15 - d'organiser des rallyes motorisés ;

16 - et, de manière générale, de commettre tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Parc et de ses ressources.

ART. 11 - Les dispositions de l'article 10 ci - dessus, ne font pas obstacle à ce que les populations résidentes utilisatrices des ressources du Parc continuent à exercer leurs activités, dans les conditions définies aux paragraphes 1,2 et 3 ci - après :

1 - les populations résidentes exerçant habituellement la pêche dans le Parc demeurent autorisées à pratiquer la pêche de subsistance au sens des dispositions du code des pêches maritimes et, à ce titre, notamment :

- la pêche à pied dite « pêche imraguen »

- la pêche à la lanche à voile.

2 - les populations pratiquant habituellement la transhumance dans la partie terrestre du Parc sont notamment habilitées à se déplacer et à camper dans les zones traditionnelles de parcours afin d'alimenter et d'abreuver leur bétail.

3 - les populations résidentes dans le Parc sont, en outre, habilitées à exercer les droits de culture traditionnels, à ramasser le bois mort, à récolter les fruits sauvages et à cueillir les plantes alimentaires ou médicinales, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, individuels et collectifs.

ART. 12 - A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions de l'article 10 et sans préjudice du droit d'usage reconnu à l'article 11 ci - dessus, l'autorité compétente du Parc peut autoriser, sur la base de l'avis du conseil scientifique et en coordination avec le ministère chargé des pêches, l'accès à d'autres activités de pêche de manière compatible avec les exigences écologiques et les résultats de la recherche océanographique.

Les activités de pêche autorisées en application de l'alinéa ci - dessus, ne peuvent être réalisées au moyen d'embarcations autres que les lanches à voile, ni porter sur des espèces menacées

d'extinction, les chaluts, les filets tournants et les filets dérivants ne peuvent être utilisés dans le cadre de ces activités.

La liste des autres engins de pêche qui ne pourront être utilisés dans le cadre de ces activités sera définie par décret.

En vertu du principe de précaution reconnu par le droit international en matière d'environnement, le nombre de lanches à voiles pratiquant la pêche en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 1 ci - dessus, et de celles autorisées au titre du présent article, est fixé en réajusté par décret, en fonction de l'évolution des données scientifiques, techniques et économiques.

Le Parc, en concertation avec les autorités concernées, favorisera la réalisation d'études en vue de l'introduction de techniques de pêche permettant une exploitation optimale des ressources du Parc, dans le respect des exigences écologiques.

ART. 13 - Les conditions d'accès, de séjour et de transit à l'intérieur du Parc et des zones y rattachées sont précisées par décret sur avis du conseil scientifique du Parc, et le cas échéant, des organismes nationaux de recherche scientifique compétents.

Ce décret définira en particulier les conditions dans lesquelles, aux fins de récréation du public, des activités touristiques compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, pourront être autorisées à l'intérieur du Parc et des zones y rattachées. IL déterminera en outre et notamment :

- a) les mesures relatives à la définition des points d'accès au parc et aux zones y rattachées, et des parties maritimes, insulaires et terrestres du parc accessibles aux visiteurs et touristes ;
- b) les mesures et précautions à prendre en vue de respecter l'intégrité du parc ;
- c) les catégories de visiteurs et les types de permis de séjour ou d'autorisation

d'accès et leurs conditions de délivrance ;

- d) les conditions de la recherche, de la poursuite et de l'approche pour effectuer des prises de vues et de sons de toutes les espèces vivant dans le parc ;
- e) les conditions de pêche sportive et notamment les modalités de cette pêche et la détermination de zones où elle peut être autorisée ;
- f) les droits d'entrée, de visite et de séjour, et leur destination.

ART. 14 - La réalisation d'activités de recherche scientifique à l'intérieur du Parc et des zones y rattachées est soumise à autorisation préalable de l'autorité chargée de la gestion et de la protection du parc, sur la base des avis du conseil scientifique, en concertation avec les organismes nationaux chargés de la recherche scientifique et sur présentation d'un plan détaillé des opérations à réaliser.

Les activités de recherche scientifique seront menées de manière à perturber au minimum l'écosystème.

Les résultats des opérations de recherche scientifique ainsi que les données recueillies lors de ces opérations sont communiquées à l'autorité chargée de la gestion et de la protection du parc et aux institutions nationales de recherche scientifique concernées.

ART. 15 - Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci - dessus, lorsque l'aménagement du parc, la recherche scientifique ou l'intérêt du public le justifient peuvent être autorisées dans les parties du parc qui s'y prêtent, notamment :

- a) l'introduction d'espèces animales ou végétales à des fins de repeuplement ou de réintroduction ;
- b) le piégeage, le baguage ou le marquage des oiseaux ;
- c) l'atterrissage et le décollage d'aéronefs ;
- d) la collecte des spécimens botaniques et l'échantillonnage de la faune ;

e) l'ouverture de pistes, les travaux de terrassement, la construction de logements ou de bâtiments à l'usage des services du parc et autres services publics, ou pour l'hébergement et la restauration des visiteurs et touristes.

Les opérations effectuées en application du présent article sont préalablement autorisées, de manière expresse et restrictive, par l'autorité chargée de la gestion et de la protection du parc, sur la base des avis scientifiques pertinents.

ART. 16 - Nonobstant les mesures pouvant être prises sur le fondement des dispositions de l'article 13 ci - dessus, peuvent accéder au parc et aux zones y rattachées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires et agents ci - après désignés :

- a) les agents de la force publique exerçant des fonctions de police ou de surveillance ;
- b) les fonctionnaires et agents, civils ou militaires en poste ou en mission dans la zone du parc, y compris les agents relevant des organismes nationaux de recherche scientifique ;
- c) les agents du parc ;
- d) les personnes désignées par l'administration du parc pour effectuer des travaux d'aménagement et de conservation du parc ;
- e) les chercheurs et experts autorisés par l'administration du parc à effectuer des travaux scientifiques et des missions techniques.

ART. 17 - L'usage des embarcations motorisées est interdit sauf aux fins de transport de personnes, de biens ou de produits à destination ou en provenance du parc, de surveillance de la zone maritime du parc et de recherche scientifique dans les eaux du parc.

L'usage des embarcations motorisées à des fins de transport de personnes, de biens ou de produits dans la partie maritime du parc

est soumis à autorisation dans les conditions fixées par décret.

ART. 18 - Sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales, des décrets d'application de la présente loi seront adoptés en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

- a) les mesures applicables à la pêche dans le parc et notamment celles relatives aux méthodes et engins de pêche, aux périodes de pêche, aux zones interdites, aux tailles et poids minima des captures et aux espèces protégées ou contrôlées ;
- b) les mesures applicables à la commercialisation des produits halieutiques provenant du parc ;
- c) les mesures applicables au tourisme ;
- d) les mesures applicables à la recherche scientifique ;
- e) les mesures relatives à la police à l'intérieur du parc et notamment à la police de la circulation et de séjour ;
- f) la définition des mesures destinées à prévenir et régler les conflits d'intérêts pouvant survenir en raison de la diversité des activités à l'intérieur du parc ;
- g) toutes autres mesures relatives à l'aménagement, à la conservation, à la préservation, à la protection et à la surveillance du parc.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS PENALES ET SURVEILLANCE**

ART. 19 - Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents suivants lorsqu'ils sont spécialement habilités à cet effet :

- les agents du parc national du Banc d'Arguin ;
- les officiers, les officiers mariniers de la marine nationale ;

- les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code des pêches maritimes ;
- les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code forestier ;
- et tous autres agents assermentés.

Ces agents sont ci - après dénommés « agents de contrôle ». Ils prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté au titre de leurs fonctions.

ART. 20 - Sans préjudice des dispositions de procédure pénale applicables, les agents de contrôle peuvent, en l'absence de mandat spécial à cet effet :

- a) interpellé toute personne circulant à l'intérieur du Parc, lui demander la production des documents relatifs à son identité et les éléments de justification de sa présence sur les lieux ;
- b) faire ouvrir les locaux, y entrer et perquisitionner, sauf s'il s'agit de lieux d'habitation ;
- c) ordonner à tout navire ou véhicule se trouvant à l'intérieur du parc de s'arrêter et d'effectuer les manoeuvres nécessaires pour faciliter sa visite ;
- d) visiter le navire ou véhicule ;
- e) demander la production des documents relatifs au navire ou véhicule et aux produits transportés à bord ;
- f) demander tout renseignement complémentaire en relation avec la recherche d'infractions ;
- g) recueillir des échantillons de captures ou produits.

Les procédures de contrôle prévues à l'alinéa ci - dessus seront précisées par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et conditions d'emploi de la force lors des opérations de contrôle.

Lorsqu'au cours d'opérations de contrôle, les agents constatent ou soupçonnent qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application a été commise, ils peuvent, en

l'absence de mandat spécial à cet effet, saisir à titre conservatoire :

- a) tout navire, embarcation, véhicule, matériel de pêche ou de chasse, ou autres instruments qu'ils soupçonnent avoir été employés dans la pratique de cette infraction ;
- b) tous produits ou captures qu'ils soupçonnent avoir été conservés ou réalisés en conséquence d'une infraction.

ART. 21 - Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dressent un procès - verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, la relation de toutes les circonstances pertinentes entourant la pratique de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès - verbal d'infraction est approuvé par arrêté du ministre compétent.

Le procès - verbal est signé par les agents de contrôle, les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur présumé de l'infraction qui sera mis à même de formuler ses observations. IL fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès - verbal est, dès que possible, transmis au ministre compétent qui prendra les mesures suivantes

- a) décider de la destination des captures et produits saisis à titre de mesure conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 22 ci - dessous.
- b) transmettre, dans un délai de 72 heures, le dossier au procureur de la République près le tribunal compétent, à moins qu'il ne décide de transiger conformément aux dispositions de l'article 31 ci - dessous.

Au sens des dispositions de la présente loi, on entend par « ministre compétent », le ministre chargé des pêches maritimes ou le ministre chargé des eaux et forêts selon que l'infraction est commise sur la partie maritime et insulaire, ou continentale du parc.

ART 22 - En cas de saisie à titre conservatoire, ou de prélèvement d'échantillons effectués en application des

dispositions de l'article 20, les agents de contrôle dressent un relevé des captures ou produits saisis ou échantillons prélevés spécifiant leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

Si les captures ou produits saisis sont susceptibles de se détériorer, le ministre compétent peut procéder à leur vente ou à leur remise aux collectivités résidant à l'intérieur du Parc. Le produit de vente de ces captures ou produits est consigné auprès du Trésor Public jusqu'à décision judiciaire définitive ou transaction conformément aux dispositions de l'article 31 ci - après :

ART. 23 - Les infractions aux dispositions de l'article 10 ci - dessus sont punies d'une amende de 2000 à 2.000.000 d'ouguiya, et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 90 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal prononce, en outre, obligatoirement la confiscation :

- aux animaux pêchés, chassés, capturés ou tués dans le Parc ;
- des armes, munitions, pièges ou poisons utilisés ou introduits dans le Parc ;
- des produits végétaux ou ligneux prélevés dans le Parc ;
- et, d'une manière générale tous produits ou objets ayant servi à commettre l'infraction ou ayant été obtenus par infraction.

Le tribunal peut également prononcer, le cas échéant, la confiscation du navire ou véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

ART. 24 - Les personnes reconnues coupables d'activités de pêche, de tourisme ou de recherche scientifique non autorisées, ou menées en violation des termes de l'autorisation accordée, seront punies d'une amende de 25.000 à 1.000.000 d'ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de 6 à 120 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal prononce, la confiscation des captures, produits, instruments, navires ou

véhicules, dans les conditions prévues à l'article 23, alinéa 2 ci - dessus.

ART. 25 - Sauf application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 29 ci - dessous, le patron ou capitaine d'un navire ou embarcation motorisée qui aura entrepris des activités de pêche à l'intérieur du Parc et des zones y rattachées, est puni d'une amende :

- de 800.000 ouguiya jusqu'à 1.200.000 ouguiya pour les navires chalutiers ;
- de 100.000 ouguiya jusqu'à 400.000 ouguiya pour les autres navires ou embarcations ;
- ou d'une peine d'emprisonnement de 1 à 12 mois.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation.

ART. 26 - Le patron ou capitaine d'une embarcation motorisée qui aura entrepris, sans y être dûment autorisé, des activités de transport de personnes, de biens ou produits à l'intérieur du Parc est puni d'une amende de 25.000 à 1.000.000 d'ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation de l'embarcation, des biens, produits ou instruments transportés.

ART. 27 - Toute personne qui, sans autorisation s'introduit dans les espaces clôturés, ou comportant interdiction formelle d'entrée, à l'intérieur du parc et des zones y rattachées, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiya ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre, s'il y a lieu, prononcer la confiscation du véhicule ou embarcation ou tout autre moyen de transport, utilisé pour la commission de l'infraction.

ART. 28 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, qui ne sont pas expressément prévus aux articles 23 à 27 de

la présente loi, sont punies d'une amende de 10.000 à 800.000 ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 29 - Les amendes et peines d'emprisonnement prévus par la présente loi et des règlements pris pour son application, sont sans préjudice des droits des parties civiles éventuelles.

En cas de récidive, ces amendes et peines sont portées au double.

Lorsque les infractions prévues et réprimées par la présente loi ou les règlements pris pour son application, sont prévues et réprimées par d'autres dispositions applicables notamment en matière de pêches maritimes, de marine marchande, d'eaux et forêts, ou d'environnement, ce sont les sanctions les plus sévères qui s'appliquent.

ART. 30 - Le montant des amendes et le nombre de jours d'emprisonnement prévus aux articles 23 à 28 de la présente loi, sont ajustés, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de l'espèce, du bénéfice que le coupable en aurait retiré et des dommages causés aux communautés humaines, au milieu naturel et aux écosystèmes.

Aux fins de réalisation des objectifs du Parc, tels que prévus à l'article 2 ci-dessus, les auteurs d'infractions à la présente loi et des règlements pris pour son application qui causent un dommage à l'intégrité du Parc et de ses ressources, sont tenus, outre les amendes et peines d'emprisonnement prévues, de restaurer à leurs frais les lieux qu'ils ont endommagés et, dans l'impossibilité, de réparer les dommages causés.

#### **CHAPITRE V COMPETENCES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

ART. 31 - Les infractions prévues aux articles ci-dessus peuvent faire l'objet de

transaction dans les conditions définies, selon le cas, par le code des pêches maritimes, le code des eaux et forêts ou toutes autres dispositions spéciales applicables.

ART. 32 - Aux fins d'application des dispositions de l'article 31 ci-dessus :

- l'autorité chargée de la gestion du parc sera associée, dans une mesure appropriée, à la procédure de transaction ;

- le produit des amendes, le produit de la vente des biens ou objets confisqués en application des dispositions de la présente loi, seront affectés, dans une proportion convenable, au soutien et à la promotion des actions visant la protection et la conservation du Parc, et à l'intéressement des agents participant à la constatation des infractions et aux procédures administratives y relatives.

ART. 33 - Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître de toutes les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

#### **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

ART. 34 - Les dispositions législatives ou réglementaires antérieures, contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogées.

Les dispositions réglementaires n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des règlements d'application prévus par la présente loi.

ART. 35 - Les dispositions de la présente loi seront, en tant que de besoin, précisées par décret.

ART. 36 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
LE PREMIER MINISTRE  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Réglementaires

*Décret n° 018 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIM V.*

VU la loi n° 2000 - 012 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIM V.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit, signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement, d'un montant de quinze millions ( 15.000.000) Ecus. Relatif au financement du projet SNIM V.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

*Décret n° 232 - 99 du 28 décembre 1999 portant promotion aux grades de colonel et de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1999.

**I - COLONEL :**

Lieutenant - colonel I.o Amadou Baidy, matricule G.80012

**II - COMMANDANAT**

Capitaine Mohamed Lemine ould Ahmed Moctar, matricule G 89.100

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 04 du 22 janvier 2000 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du sénat (série « A » - 2000) et fixant le calendrier de la campagne électorale.*

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le vendredi 07 avril 2000, et en cas de second tour, le vendredi 14 avril 2000, en vue d'élire les sénateurs appartenant à la série « A ».

Les circonscriptions électorales concernées sont : Amourj, Bassiknou, Tintane, Barkéol, Kaédi, Aleg, Boutilimitt, Ouad Naga, Aoujeff, Nouadhibou, Moudjeria, Ould Yengé, Bir Moghreïn, Akjoujet, Dar Naim, Ksar et El Mina.

ART. 2 - Le dépôt de candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi 22 février et le mercredi 08 mars 2000 à zéros heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivré.

Les dossiers des candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART. 3 - La campagne électorale est ouverte le mercredi 22 mars 2000 à zéro heure et close le jeudi 06 avril 2000 à zéro heure.

ART. 4 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 5 - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## Actes Divers

*Arrêté conjoint n° R - 127 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « COMPLEXE SCOLAIRE EL FADHEL ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lessiad ould Ahmed né en 1964 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE SCOLAIRE EL FADHEL ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Finances

## Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 02 du 15 janvier 2000 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines dépenses de l'Etat et autres personnes morales de droit public.*

ARTICLE PREMIER - Les dépenses de services, de transports, de travaux, de fournitures ainsi que les dépenses de toute nature de l'Etat, des communes et établissements publics supérieures ou égales à deux cents mille ouguiyas (200.000 UM) sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte du Trésor Public ou à un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier en Mauritanie.

ART. 2 - Le paiement par virement des traitements, salaires et indemnités de toute nature, est obligatoire pour les dépenses égales ou supérieures à quinze mille ouguiyas ( 15.000. UM).

ART. 3 - Les dispositions ci - dessus ne sont pas applicables lorsque l'obligation de paiement par virement a pour effet de mettre obstacle au paiement soit en raison de la situation juridique des créanciers soit en raison des droits constitués sur la créance au profit des tiers.

ART. 4 - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux créances assignées sur la caisse des comptables publics titulaires de comptes externes de disponibilités.

ART. 5 - Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

*Décret n° 2000 - 03 du 18 janvier 2000 fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de promotion touristique.*

ARTICLE PREMIER - La taxe de promotion touristique s'applique aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements d'hébergement touristiques.

Sont considérés comme établissements d'hébergement touristiques, au sens du présent décret, les hôtels, les auberges, les villages de vacances, les résidences touristiques, les camping, les bivouacs et les caravaning à l'exclusion des auberges de jeunesse.

ART. 2 - Le taux de la taxe de promotion touristique est fixé à 200 UM, par personne et par nuitée passée dans les établissements d'hébergement touristique.

ART. 3 - Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques ou les organisateurs de voyages versent à la caisse du percepteur de leur lieu d'établissement, le 15 de chaque mois, le produit de la taxe touristique perçu au titre du mois précédent.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration du nombre de clients ayant

séjourné dans ledit établissement le mois considéré.

ART. 4 - Les exploitants visés à l'article ci-dessus sont responsables du recouvrement de la taxe de promotion touristique auprès des clients. Les factures établies par nuitée doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

ART. 5 - Le non-versement de la taxe touristique, sa non-perception ainsi que la non-déclaration du montant des taxes et du nombre de nuitées, exposent leurs auteurs aux sanctions administratives prévues à l'article 21 de la loi n° 96.023 du 07 juillet 96 portant réglementation de l'activité touristique en Mauritanie.

ART. 6 - Le produit de la taxe touristique sera versé dans un compte d'affectation spéciale du tourisme au niveau du Trésor Public.

ART. 7 - Les dépenses éligibles à ce compte seront retracées dans un programme annuel co-signé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Tourisme.

ART. 8 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Divers**

*Décret n° 99 - 165 du 30 décembre 1999 portant agrément de la Société Mauritanienne de Produits en Plastique (MAUPLAST - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de Produits en Plastique (MAUPLAST - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Rosso (Trarza) d'une unité industrielle de production des articles de ménage et sachets en matière plastique.

ART. 2 : La société MAUPLAST bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années

d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso ( Trarza) pour abriter la direction du projet ;

- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : La société MAUPLAST est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société MAUPLAST est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société MAUPLAST est tenue de créer trente et un (31) emplois

permanents dont 05 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société MAUPLAST bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

*Décret n° 99 - 161 du 30 décembre 1999 accordant à la Société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 106 pour le diamant dans la zone de Mreiti (wilaya de l'Adrar).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 106 pour le diamant est accordé, à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup>

Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mreiti dans la wilaya de l'Adrar confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2, est délimitée par les points, 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23 et 24 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X	Y
1	29	630 000	2 600 000
2	29	610 000	2 600 000
3	29	610 000	2 620 000
4	29	630 000	2 620 000
5	29	630 000	2 640 000
6	29	650 000	2 640 000
7	29	650 000	2 650 000
8	29	660 000	2 650 000
9	29	660 000	2 660 000
10	29	670 000	2 660 000
11	29	670 000	2 670 000
12	29	687 000	2 670 000
13	29	687 000	2 540 000
14	29	680 000	2 540 000
15	29	680 000	2 530 000
16	29	682 000	2 530 000
17	29	682 000	2 520 000
18	29	660 000	2 520 000
19	29	660 000	2 510 000
20	29	650 000	2 510 000
21	29	650 000	2 500 000
22	29	640 000	2 500 000
23	29	640 000	2 490 000
24	29	630 000	2 490 000

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation des trois premières phases de son programme de recherche, un montant pouvant aller jusqu'à vingt cinq millions d'ouguiyas ( 25.000.000 UM). Une fois

que l'intérêt de la zone est confirmé, les engagements financiers connaîtront une augmentation substantielle.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 017 du 15 janvier 2000 fixant les attributions du service des Affaires Foncières et de la Cartographie.*

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre des missions de la Direction des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation, le service des Affaires Foncières et de la Cartographie a pour attributions :

- Etudes et réflexion sur les questions foncières et domaniales relevant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Participation à la mise en application de la réforme foncière et domaniale ;
- Réponses aux sollicitations des autorités centrales et régionales en matière d'affaires foncières et domaniales ;
- Préparation des projets de textes réglementaires et techniques en collaboration avec les services du réviseur du plan foncier ;
- Participation à l'instruction des décisions relatives à la législation en matière de réorganisation foncière ;

- Etablissement des règles afférentes à la mise en valeur et au contrôle ;

- Enquêtes socio - foncières dans les zones d'intervention du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Participation technique à l'élaboration du schéma des structures et des règlements d'occupation de l'espace ;

- Elaboration et mise à jour du plan foncier ;

- Etude et vérification techniques des demandes de concessions rurales ;

- Instruction technique des dossiers de déchéance des droits foncières ;

- Réalisation du bornage des parcelles rurales ;

- Contrôle des aménagements foncières qui concourent à la définition de la politique foncière ;

- Appui aux services locaux pour la mise en œuvre et la gestion du plan foncier et d'une manière générale pour l'application de la politique foncière dans le secteur rural ;

- Tenue du secrétariat des commissions et comités de compétence locale ;

- Formation, information et animation en matière de politique foncière ;

- Exécution de cartographie relative au secteur rural et à l'environnement.

ART. 2 - Le service des Affaires Foncières et de la Cartographie est structuré en Bureaux régionaux et une division de la cartographie.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 808 du 11 octobre 1999 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé « avion ».*

ARTICLE PREMIER - L'examen prévu en vue de l'obtention, du renouvellement de la licence de pilote privé « avion » ou

qualification comporte une épreuve théorique et des épreuves pratiques en vol.

ART. 2 - La nature de ces épreuves, leur modalité d'exécution ainsi que le programme des connaissances exigées sont précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3 - Les candidats déclarés reçus à l'épreuve théorique reçoivent le brevet de pilote privé « avion » valable pour une durée de deux ans.

ART. 4 - Ne pourront subir les épreuves pratiques en vol que les candidats reçus à l'épreuve théorique.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à ces épreuves, toutefois une durée minimale d'entraînement supplémentaire peut être imposée à l'intéressé entre deux épreuves.

ART. 5 - Le contrôle des épreuves pratiques en vol est assuré par un instructeur qualifié agréé comme examinateur qui établit un rapport écrit sur la valeur des épreuves effectuées par le candidat.

ART. 6 - La commission d'examen est composée comme suit :

- un instructeur qualifié, agréé comme examinateur par la direction de l'Aviation Civile ;

- un ou deux membres de la direction de l'Aviation Civile ou toute personne nommément désignée à cet effet par la direction de l'Aviation Civile.

ART. 7 - L'organisation des sessions d'épreuve théorique est assurée par la direction de l'Aviation Civile. Une instruction fixera les modalités pratiques de l'examen.

ART. 8 - Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0241 du 22 janvier 2000 portant réglementation des ponts bascules.*

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de la politique nationale de prévention routière et afin de limiter les accidents causés par le

surcharges et éviter la dégradation des routes, tout véhicule de transport est tenu obligatoirement de passer par le contrôle des ponts bascules installés à la Gare Routière Centrale ( Dar Naim) et sur les axes Nouakchott - Rosso, Nouakchott - Akjoujt et Nouakchott - Boutilimit destinés au contrôle de la pesée.

ART. 2 - La redevance forfaitaire de pesée est fixée à :

- 1000<sup>000</sup>UM par véhicule égal ou supérieur à 30 tonnes

- 500 UM pour tout autre véhicule inférieur à 30 tonnes.

Le paiement se fera une seule fois à la gare, les pesées de sorties destinées au contrôle sont gratuites.

ART. 3 - La redevance est révisée à la baisse de 50% après cinq ans d'exploitation.

ART. 4 - Les produits de la redevance sont ainsi repartis :

- 50% destinés au paiement du matériel ;

- 30% destinés aux frais et charges de fonctionnement ;

- 20% participation au budget du BNT.

ART. 5 - L'inobservation et le manquement au présent arrêté seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° R - 757 du 18 octobre 1998.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Secrétaire Général de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Arrêté n° R - 809 du 11 octobre 1999 portant agrément de l'Aéro - club « Saint - Exupéry ».*

ARTICLE PREMIER - Est agréé l'Aéro - club « Saint - Exupery » ( siège social aéroport de Nouakchott) dont les statuts ont été déposés à la direction de l'Aviation Civile.

ART. 2 - L'aéro - club « Saint - Exupery » est tenu de se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ART. 3 - Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 018 du 16 janvier 2000 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendus, prix ex - dépôt et fonds de soutien et UM HECTOLITRE.

L- DEPOT DE NOUAKCHOTT

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	KÉROSENE	JETA	PETROLE L	ORDINAIRE
PRIX RENDU	3659,68	5002,95		6276,88	6276,88	5938,40
PRIX EX - DEPOT	5585,85	7699,13			9079,57	12507,20
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00			0,00	0,00

II - DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHBOU ( UM III )

PRODUITS	GASOIL			KEROSENE		ESSENCE
	MEPP NDB	Raffinerie	marche MI	Lampant	JET A1	ORDINAIRE
PRIX RENDU	5243,61	5018,24	5018,24	5900,13	5900,13	5088,59
PRIX EX - DEPOT	6209,04	5992,56	7466,91	8506,22	-	12221,14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	-	892,65

III - DEPOTS ZOUERAT ( UM III )

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU	4913,07	5900,13	5088,59
PRIX EX - DEPOT	7699,03	8615,78	12 410,60
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM I

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	143,2	107,7	93,5
AIN FARBA	137,9	102,4	88,3
AIOUN EL ATROUSS	137,6	102,1	88,0
AKJOUJT	131,6	96,3	82,3
ALEG	130,7	95,3	81,3
ATAR	134,8	99,5	85,5
AJOUER	130,0	94,6	80,6
ACHRAM	133,1	97,6	83,6
BOGHE	131,5	96,1	82,1
BABABE	131,9	96,5	82,6
BASSIKOUNOU	144,3	108,7	94,9
BOUSTEILLA	141,0	105,6	91,6
BOUTILIMITT	129,4	94,0	80,0

CHINGUITI	136,7	101,5	87,6
CHOGGAR	131,3	95,9	81,9
CHOUIM	126,0	87,9	77,2
DJIGUENI	141,0	105,4	91,3
DOUERARA	137,0	101,5	87,5
EL GUAIRA	133,5	98,1	84,1
F'DERIK	127,1	88,0	78,6
IDINI	128,3	92,9	78,9
KAEDI	132,8	97,3	83,3
KIFFA	135,0	99,5	85,5
KANKOSSA	136,5	101,2	87,2
KAMOUR	134,6	99,1	85,0
GUERROU	134,3	98,8	84,8
M'BOU	135,1	99,6	85,2
MAGHTALAHJAR	132,0	96,6	80,7
MEDERDRA	129,8	94,6	80,7
MOUDJERIA	138,1	102,7	88,5
NEMA	141,0	105,4	91,3
NOUADHIBOU	125,2	86,9	76,3
NOUAKCHOTT	128,1	92,6	78,6
OUAD NAGHA	128,2	92,8	78,9
R'KIZ	131,6	96,2	82,3
ROSSO	130,0	94,6	80,6
SANGRAVA	132,5	97,1	83,0
SELIBABY	140,6	105,2	91,2
TIDJIKJA	140,6	101,4	91,5
TINTANE	136,7	101,2	87,1
TIMBEDRA	139,7	104,2	90,1
TIGUINT	128,8	93,4	79,5
ZOUERATT	127,1	88,0	78,6

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 775 du 23 septembre 1999 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 167 du 20 décembre 1999 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé inspecteur général au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique à compter du 18 septembre 1999, Monsieur Youba ould Cheikhna professeur précédemment chef de service des pratiques islamiques.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Wilaya de Guidimalkha**

Actes Divers

*Arrêté n° 001 du 23 février 2000 accordant un terrain agricole à titre d'un permis d'exploitation.*

ARTICLE PREMIER - Est accordé à Monsieur Oumar Mamadou KANE un permis d'exploitation agricole d'un terrain dont la superficie est de 28 hectares. Le dit terrain se situe dans la Commune de Oulde Yengé. Il est limité au nord par THIerno DADO, au sud par les champs de Chalkha

Dakhna, à l'ouest par les champs de Ould Yengé et de Chalkha Dakhna, à l'est par Karakoro.

ART. 2 - Les services de la Wilaya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

*ERRATUM*

JO 963 du 30 novembre 1999, page n° 598  
Avis de Demande d'Immatriculation n° de la réquisition 966 au nom de Yahya ould Sid'Ahmed

*au lieu de* «07a 80 ca» et de «connu sous le nom des lots 88,89,91,94».

*lire:* «10a 80 ca», et «connu sous le nom des lots 88,89,90,91,94».

Le reste sans changement.

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 912 déposée, le sieur Ahmed Daha ould Hanchi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de sept ares cinquante centiares (07a, 50ca), situé à Nouakchott, Haye Sakine, Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 162 et borné au nord par la route d'Akjoujet, sud par le lot n° 163, est par une rue sans nom, ouest par le lot n° 165.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 3439 du 25/03/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ; ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott  
Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 913 déposée, le sieur Ahmed ould Daha ould Hanchi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de quatre ares zéro centiares (04a. 00ca), situé à Nouakchott, Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 163 hayssakine et borné au nord par le lot n° 162, sud par une rue sans nom, est par une rue sans nom, ouest par le lot n° 164.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 10617 du 23/09/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 914 déposée le 11/03/1999, le sieur Ahmed ould Daha ould Hanchi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de quatre ares zéro centiares (04a. 00ca), situé à, connu sous le nom du lot n°164 ilot Hayssaken et borné au nord par les lots n° 165 et 162, sud par une rue sans nom, est par le lot n° 163, ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 915 déposée le 11/09/1999,

le sieur Ahmed Dalia ould Hanchi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares zéro centiare (03a. 00ca) situé à \_\_\_\_\_, connu sous le nom du lot n° 165 ilot Hayssak, et borné au nord par la route d'Akjoujet, sud par le lot n° 164, est par le lot n° 162, ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 10835 en date du 27/09/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 991 déposée le 29/02/2000,

le sieur Mohamed Mahmoud ould Med ould Ahmed Mahmoud, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 434 C/carrefour et borné au nord par le lot 433, au sud par le lot 435, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 981 déposée le 20/02/2000,

le sieur Maata ould M'Boirick, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 440 ilot 13 et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 442, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 430 et 441.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 989 déposée le 25/02/2000,

le sieur Mohamed ould Ejoid, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 15ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 5 bis face ilot A et borné au nord par une route sans nom, au sud par le lot s/n, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une place.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOU'DOU ABDOL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'... du cercle du  
 Suivant réquisition, n° 992 déposée le 29/02/2000, le sieur Abderrahim ould Sejad, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 20a 00ca, situé à Maghta Lahjar, connu sous le nom du lot s/n ilot Maghta Lahjar et borné au nord par Ethmane ould Bilal, au sud par la route de l'espoir, à l'est par Ebiyaye et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOU'DOU ABDOL*

**Tribunal de la Moughataa de Mederdra**

Ordonnance n° 01/1999 du 30/10/1999 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1999 - 2000.

Heure : 10h

Lieu : Siège du tribunal

lundi 22/11/1999

lundi 20/12/1999

lundi 24/01/2000

lundi 21/02/2000

lundi 27/03/2000

lundi 24/04/2000

lundi 22/05/2000

lundi 12/06/2000

lundi 03/07/2000

**Cour d'Appel de Nouakchott**

Ordonnance n° 01/2000 du 09/01/2000 fixant le calendrier des audiences de la chambre civile et sociale :

heure : 10h, salle : n° 2

dimanche 16/01/2000

mercredi 16/02/2000

mercredi 16/03/2000

samedi 16/04/2000

mardi 16/05/2000

jeudi 15/06/2000

dimanche 16/07/2000

mercredi 16/08/2000

jeudi 15/09/2000

lundi 16/10/2000

jeudi 16/11/2000

jeudi 15/12/2000.

**Tribunal du Travail de Nouakchott**

calendrier des audiences pour l'année judiciaire 2000 :

dimanche 13/02/2000

dimanche 05/03/2000

dimanche 26/03/2000

dimanche 16/04/2000

dimanche 07/05/2000

dimanche 28/05/2000

dimanche 18/06/2000

dimanche 09/07/2000

dimanche 30/07/2000

dimanche 20/08/2000

dimanche 10/09/2000

dimanche 01/10/2000

dimanche 22/10/2000

dimanche 12/11/2000

dimanche 05/12/2000

dimanche 24/12/2000

**Tribunal de la Wilaya de Nouadhibou**

*chambre civile*

heure : 10h, lieu : salle d'audience

lundi 17/1/2000

lundi 07/2/2000

lundi 21/2/2000

lundi 06/3/2000

lundi 20/3/2000

lundi 03/4/2000

lundi 17/4/2000

lundi 08/5/2000

lundi 22/5/2000

lundi 5/6/2000

lundi 19/6/2000

lundi 03/7/2000

lundi 16/10/2000

lundi 06/11/2000

lundi 20/11/2000

lundi 18/12/2000

**Cour Pénale de Kiffa**

Heure : 10h. lieu : siège du tribunal

lundi 15/2/2000

lundi 10/4/2000

mardi 10/6/2000

**Cour d'Appel de Nouakchott**

*chambre commerciale*

Ordonnance n° 1/2000 du 9/1/2000 fixant le calendrier des audiences de la chambre commerciale pour l'année 2000 :

Heure : 10h. salle n° 2

lundi 24/1/2000

jeudi 24/2/2000

jeudi 24/3/2000

dimanche 24/4/2000

mercredi 24/5/2000

samedi 24/6/2000

lundi 24/7/2000

jeudi 24/8/2000

dimanche 24/9/2000

lundi 24/10/2000

samedi 24/11/2000

dimanche 24/12/2000

**Cour d'Appel de Nouakchott**

*Chambre administrative*

Ordonnance n° 1/2000 du 9/1/2000 fixant le calendrier des audiences de la chambre administrative pour l'année 2000 :

Heure : 10h. salle n° 2

samedi 29/1/2000

lundi 28/2/2000

lundi 28/3/2000

jeudi 28/4/2000

dimanche 28/5/2000

mercredi 28/6/2000

samedi 29/7/2000

lundi 28/8/2000

mercredi 28/9/2000

samedi 28/10/2000

mardi 28/11/2000

mercredi 28/12/2000

**Tribunal de la Moughataa de Boutilimit**

Ordonnance judiciaire fixant les audiences de l'année judiciaire en cours.

Heure : 10h

lundi 6/3/2000

lundi 17/4/2000

lundi 15/5/2000

lundi 19/6/2000

lundi 03/7/2000

**VI - ANNONCES**

RECEPISSE N°0052 du 28/02/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association EL ENIEL POUR LA LUTTE

CONTRE LA TUBERCULOSE, LE SIDA ET LA LEPRE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts sanitaires et sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mohamed Lemine ould Mohamed El Hassen. 1954 R'Kiz

secrétaire général : Cheikh ould Mohamed. 1963 R' Kiz

trésorier : Cheikh Tijani ould Sidi. 1978 Nouakchott.

RECEPISSE N°0405 du 12/06/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Féminine des Volontaires pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Emeila mint Laghlal. 1963 Kiffa

secrétaire générale : Fatimetou mint Enahah. 1962 Kiffa

trésorière : Lalla mint Taleb. 1968 Guerrou

RECEPISSE N°0010 du 30/01/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour le Développement et la Solidarité ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la

loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

secrétaire général: Dah ould Ethmane, 1960  
Nouakchott

secrétaire général adjoint : El Hassen ould Esslem Fall, 1958 Barkéol

trésorière : Bent Laabid bent Moutali.

*RECÉPISSE N°0014 du 08 02 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts développement et sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Zeinabou mint Taleb Moussa, 1964  
Tintane

secrétaire generale : Aicha Fall mint El Arby

trésorier : Mohamedou ould Ebky

*RECÉPISSE N°0056 du 28 02 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Chinguitti pour l'Appui du Développement Social ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts développement et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président: Mohamed ould Abdel Jabar, 1948  
Tembadra

secrétaire général: Edou ould Cheikh, 1954 Aioum

trésorier : Dah ould Ab

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte cheque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements :</i></p> <p><i>un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		